



AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES



# Fonds de participation des habitants

## REGLEMENT INTERIEUR – REGLES DU JEU

*Ce règlement intérieur est un outil pour poser le fonctionnement de la commission de sélection et donner les clés à de nouveaux membres ainsi qu'aux porteurs de projets. Il est évolutif et perfectible et sera régulièrement révisé par les membres de la commission de sélection du Fonds de participation.*

### **Article 1 : Définition du Fonds de participation des habitants (FPH)**

Le FPH est une enveloppe financière permettant d'accompagner et de soutenir des projets ponctuels portés par et pour les habitants des quartiers en politique de la ville. Le FPH est mobilisable par tout collectif d'habitants résidant dans le quartier prioritaire de la politique de la ville d'Apt.

### **Article 2 : Objectifs**

Le FPH a pour objectifs de :

- Favoriser les prises d'initiatives et de les accompagner
- Soutenir les habitants dans leur capacité à s'approprier leur environnement, s'organiser, monter des projets, les défendre, développer leur pouvoir d'agir
- Accompagner l'émergence de projets ouverts à tous et contribuant à l'animation du quartier
- Permettre par la réalisation d'un projet collectif, la promotion du vivre ensemble, la solidarité, l'amélioration du cadre de vie.

### **Article 3 : Gestion et financement du fonds**

La gestion du FPH est assurée par le service développement social de la Ville d'Apt. La cheffe de projet politique de la ville est responsable aux niveaux administratif et comptable et coordonne l'ensemble du dispositif. L'Etat finance à hauteur de 5 000 € le fonctionnement du FPH, la ville d'Apt finance à hauteur de 5 000 €, pour l'année 2025.

Les fonds seront confiés au Conseil citoyen, organisé en association.

### **Article 4 : Rôles et compétences de la commission**

Les rôles et compétences de la commission de sélection sont de :

- rencontrer les porteurs de projets
- analyser les différents projets déposés par les habitants et vérifier l'éligibilité des projets au regard des critères
- accueillir les porteurs de projet lors de leur présentation
- décider de l'attribution ou non de moyens
- s'approprier la fiche bilan et solliciter d'éventuels compléments d'informations
- appuyer à l'élaboration d'un bilan général annuel du FPH
- veiller au bon fonctionnement de l'instance, à partir notamment de l'élaboration d'un règlement intérieur.
- être relais et communiquer sur le dispositif FPH sur le territoire

## **Article 5 : Composition et renouvellement de la commission**

### **Article 5.1 : Composition**

La commission est composée de 10 membres à voix délibératives et de deux collèges :

- Collège Conseil Citoyen : 6 habitants et acteurs locaux volontaires.
- Collège professionnels et institutionnels : 4 représentants dont
  - une représentante de l'Etat : la déléguée du Préfet
  - deux élus de la ville d'Apt (présence tournante)
  - une cheffe de projet politique de la ville

La commission de sélection a également la possibilité d'inviter des personnes qualifiées à voix consultative.

### **Article 5.2 : Intégration / sortie / exclusion de la commission de sélection**

Est privilégiée l'intégration progressive d'habitants au cours de la première année de fonctionnement. Un habitant d'un quartier prioritaire peut intégrer le collège habitant de la commission sous condition de respecter le règlement intérieur.

Les membres de la commission s'engagent jusqu'à la fin de l'année 2025 à faire partie de la commission. Si un membre veut quitter la commission, celui-ci doit faire son possible pour présenter une autre personne.

Un membre peut être exclu de la commission s'il ne respecte pas le règlement intérieur.

### **Article 5.3 : Renouvellement**

La commission s'engage à redéfinir les modalités de renouvellement régulièrement pendant l'exercice. Est privilégiée l'intégration d'anciens porteurs de projet résidant en quartier prioritaire au sein de la commission.

Une vigilance sera apportée pour qu'un équilibre soit trouvé entre la nécessité de :

- Renouveler une partie des membres de la commission et inciter des habitants non engagés dans les instances participatives à faire partie de la commission
- Laisser le temps aux membres présents de s'approprier la démarche, le dispositif, pour permettre aux premiers membres de la commission de pouvoir être ressources pour la suite.
- Pouvoir mobiliser des habitants de différentes zones du quartier prioritaire et privilégier l'intégration d'habitants de territoires non présents.

## **Article 6 : Fonctionnement d'une séance de la commission de sélection**

### **Article 6.1 : Principes relationnels lors des séances de la commission**

Lors des séances de la commission de sélection, plusieurs principes relationnels sont évoqués et doivent être respectés.

- La co-responsabilité : chacun est partie prenante dans la réussite des objectifs et la définition des moyens adaptés. Le chemin se fait ensemble avec un engagement et une responsabilité commune.
- L'attention aux inégalités de situation : chacun peut trouver sa place au sein de la commission de sélection. Les membres de la commission et les porteurs de projet ne sont pas des experts et sont dans un processus d'apprentissage permanent.
- La confiance et la bienveillance : entre les membres de la commission, entre la commission et les porteurs de projet.
- les commissions de sélection auront lieu plusieurs fois par an, les réunions mensuelles du conseil citoyen seront des temps privilégiés pour rencontrer les porteurs de projet et les inviter à une présentation de leur démarche. Au besoin, des séances de délibération pourront être organisées, entre les membres de la commission, en dehors des temps de rencontre du Conseil citoyen.

### **Article 6.2 : Rôles des membres de la commission**

Lors de chaque séance de la commission, des rôles sont répartis entre les membres de la commission. L'animation de la séance et secrétariat de la commissions pourra être assumé par la cheffe de projet.

### **Article 6.3 : Mode de délibération et de décision de la commission**

Suite à la présentation des porteurs de projet, la commission de sélection délibère à huit-clos et décide de l'attribution de moyens sur un projet. Seuls les membres à voix délibérative prennent part à la décision.

Le vote final se prend à main levée aux 2/3 des votants, sous réserve qu'une majorité de conseillers citoyens soit présente ou représentée. Le quorum se situe à 4 conseillers citoyens et 2 institutionnels. Les membres de la commission empêchés ont la possibilité de donner pouvoir pour être représentés lors des commissions de sélection.

### **Article 6.4 : Fréquence des commissions**

La commission se réunit au minimum 4 fois par an. La commission peut convoquer une séance exceptionnelle pour les projets qui le nécessiteraient.

### **Article 7 : Les critères de financement par le FPH**

#### **Article 7.1 : Critères liés aux porteurs de projets**

L'accès au FPH est réservé aux habitants du quartier prioritaire d'Apt (personnes physiques ou bénévoles d'une association d'un quartier prioritaire n'étant pas salariées de cette dernière).

Le FPH est mobilisable par un collectif de 3 habitants minimum (au moins deux habitants du quartier prioritaire). Les porteurs de projet doivent avoir 16 ans ou plus.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent solliciter l'aide du fonds, mais devront être associés à une personne majeure qui sera attributaire de la décision.

Une vigilance sera apportée sur le nombre de projets portés par un même collectif d'habitants sur une année. Cette limite sera jugée par la commission. Si un même groupe d'habitants présente le même projet l'année suivante, le financement sera diminué par rapport à l'année précédente.

Un membre du comité peut porter un projet. Il ne peut toutefois participer au débat et au vote lors de sa présentation et doit quitter la salle.

#### **Article 7.2 : Critères liés au type de projet**

Le projet collectif doit remplir les objectifs du FPH (article 2). Les projets soutenus sont des projets collectifs qui concernent directement la vie du quartier, avec pour principe d'être portés par les habitants du quartier et de bénéficier aux habitants du quartier (« par et pour les habitants des quartiers prioritaires »).

Le FPH soutient des projets ponctuels, et ne peut venir compléter le financement d'un projet déjà soutenu par l'appel à projet annuel de la politique de la ville.

Exemples de projets pouvant être soutenus :

- Animations locales : fêtes de quartier, manifestations culturelles, concerts, manifestation sportive ouverte aux habitants...
- Projets d'embellissement du cadre de vie : fresque, signalétique spécifique, petit aménagement...
- Projets liés à la citoyenneté ou la formation collective : formation de bénévoles, projet solidaire, projet intergénérationnel...

Sont exclus :

- Les manifestations à caractère commercial, religieux, politique ou syndical.

#### **Article 7.3 : Les cas particuliers de projets**

Les voyages et les sorties auront la possibilité d'être financés sous les conditions cumulatives suivantes:

- Ayant fait l'objet d'une animation préalable sur le quartier

- Être encadrés par plusieurs adultes (une décharge des parents doit être fournie pour les mineurs non accompagnés de leurs parents),
- Être couverts par une assurance souscrite par l'attributaire ou l'intermédiaire d'une association
- Contenir une activité à finalité éducative ou culturelle

Les projets en lien avec les établissements scolaires auront la possibilité d'être financés si ces projets ouvrent l'école sur le quartier et réciproquement impliquent les habitants des quartiers à la vie de l'école, et sont des projets ouverts à tous, ne faisant pas partie du programme scolaire.

#### **Article 7.4 : Critères liés au montant de la subvention.**

La participation du fonds est limitée à 2000 € par action, pour l'année 2025. Le financement des projets s'effectuera dans la limite des crédits mis à disposition par l'Etat, la ville et la Caisse d'Allocations Familiale (CAF) dans le cadre du FPH en 2025. Les derniers projets seront présentés en septembre 2025.

#### **Article 8 : Les accompagnateurs du projet**

Tout porteur de projet peut se faire accompagner par un tiers (une structure de proximité, un autre porteur de projet ayant bénéficié du FPH...) dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet, et le cas échéant au cours de la présentation du projet. La cheffe de projet a aussi le rôle d'accompagner les porteurs de projet à monter leurs actions.

Parmi les conseillers citoyens, sur la base du volontariat ou par tirage au sort, sera désigné un parrain pour chaque projet retenu, pour une durée d'un an.

#### **Article 9 : La procédure à suivre pour les porteurs de projet**

Pour solliciter un financement, les porteurs d'un projet doivent suivre la procédure suivante :

- Remplir la fiche-projet, accessible auprès d'une structure de proximité ou auprès de la Fédération des centres sociaux Loire Haute-Loire (sur place et téléchargeable sur le site internet de la ville).

- Envoyer la fiche-projet à la cheffe de projet, pour permettre une première instruction technique et la transmission à la commission de sélection. Il est impératif d'envoyer une estimation des coûts correspondant aux dépenses prévisionnelles.

- Présenter oralement leur projet lors d'une commission de sélection (entre 2 et 4 habitants porteurs de projet).

- Après présentation du projet, la commission délibère à huis clos puis donne sa réponse aux porteurs de projets dans les 48h. Si le projet est financé, le Conseil citoyen procède à la transmission du financement après la commission. La commission peut proposer un report du projet ou demander des compléments d'informations.

- Les habitants ou la structure porteuse de projet acceptent d'adhérer au conseil citoyen, d'être accompagné par un parrain et de signer une déclaration sur l'honneur les engageant à réaliser le projet.

- Lorsque le projet est réalisé, remplir et renvoyer la fiche-bilan et transmettre les justificatifs financiers (factures, tickets de caisse...) au plus tard un mois après la réalisation du projet à la cheffe de projet. Celle-ci transmet alors le bilan à la commission.

#### **Article 10 : Modalités de financement et paiement**

##### **Article 10.1 : Les modalités de financement**

La commission peut accepter, refuser une partie ou l'intégralité de la demande de financement.

Le versement de la subvention se fera en totalité ou par acompte et solde en fonction du projet et des montants alloués.

##### **Article 10.2 : La procédure de paiement**

La cheffe de projet assure l'exécution des décisions d'attribution de subventions de la commission de sélection. Celle-ci effectue les versements par chèque ou virement au référent du projet pour un collectif d'habitants ou à une structure juridique.

### **Article 10.3 : Recouvrement des subventions allouées**

Si l'action n'a pas pu être réalisée dans les temps, la commission peut décider d'un report sur l'année suivante.

Les porteurs qui n'auront pas justifié, après une lettre de rappel, de la réalisation de l'action subventionnée ou omis de rembourser les sommes qui leur auraient été demandées, auront un mois pour régulariser la situation.

### **Article 11. Evaluation et bilan**

La cheffe de projet se doit de rendre des comptes de l'utilisation de tout fonds alloué. Le bilan s'impose donc aux porteurs de projet et aux instances du FPH. Un bilan annuel sera fait et communiqué à tous, par la commission de sélection. L'évaluation du dispositif est continue.

La commission de sélection s'engage à l'issue de l'évaluation à redéfinir si besoin et à préciser le présent règlement pour l'exercice de l'année suivante.

### **Article 12. Communication**

Le FPH est un dispositif ouvert à tout collectif d'habitants des quartiers prioritaires. En ce sens, la communication autour du FPH doit être la plus large possible. La commission s'engage à faire connaître le dispositif et à être relais sur les territoires. Les membres de la commission se réservent le droit d'être présents lors de la réalisation d'un des projets financés par le FPH.

Le porteur du projet devra obligatoirement préciser l'obtention d'un financement du FPH lors de la communication qu'il fera de son action, notamment en apposant le logo du fonds de participation ainsi que les logos des financeurs du fonds (Ville d'Apt, l'Etat via l'ANCT). Les porteurs ayant bénéficié du soutien du Fonds de Participation des Habitants, pourront être sollicités lors d'évènements pour présenter leurs actions et valoriser le dispositif.